



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

orthophonistes

Question écrite n° 52753

Texte de la question

M. Bernard Roman * appelle l'attention de M. le ministre des solidarités, de la santé et de la famille sur l'inquiétude très vive que suscite le projet de réforme de la formation initiale des orthophonistes. La perspective d'intégration de cette formation dans le cursus LMD (licence, master, doctorat) est vécue comme une véritable dévalorisation du cursus des orthophonistes. Ces derniers effectuent actuellement des études qui se déroulent sur quatre années universitaires et dépassent le crédit d'heures fixé pour l'obtention d'une licence (soit 180 ECTS), bien qu'ils ne bénéficient que d'une équivalence de DEUG de sciences de l'éducation. Le projet actuel, qui réduirait leurs études à une licence professionnelle à 180 ECTS, entraînerait la suppression de certains enseignements théoriques et pratiques indispensables compte tenu du large champ d'intervention des orthophonistes. Ceux-ci considèrent que la limitation du niveau de leur formation initiale à celui d'une licence professionnelle constituerait un recul en termes de qualité des soins, un déni du niveau de leurs compétences, et une discrimination dans l'accès aux soins avec la mise en place d'une orthophonie à deux vitesses. Ils considèrent que seul un master professionnel diplômant, totalisant 300 ECTS, permettrait de maintenir la qualité de formation des futurs professionnels. Il lui demande donc quelle suite le Gouvernement envisage de donner à cette attente.

Texte de la réponse

La qualité des soins est une préoccupation constante du Gouvernement. La compétence des professionnels de santé qui repose sur un processus adapté de formation, en est un facteur essentiel. Les orientations prises en matière de formation des professions de santé dont font partie les orthophonistes, s'organisent autour de la formation initiale et, depuis la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique, de la mise en place d'une obligation de formation continue. S'agissant de la formation initiale, deux orientations sont privilégiées : son recentrage sur les connaissances incontournables nécessaires à l'acquisition des compétences liées au cœur du métier et l'amélioration de sa qualité notamment par des stages plus formateurs et parfois - moins nombreux - avec mise en place d'un vrai tutorat. En parallèle, la mise en place d'une formation continue, inscrite dans la loi précitée, permettra de compléter, tout au long de la vie, les connaissances et les compétences acquises en formation initiale et de les adapter aux évolutions des techniques, de la société et des changements de lieux d'exercice du professionnel. La réforme licence, master, doctorat (LMD) s'inscrit dans cette logique. Elle permettra la mise en place de passerelles entre professions, des évolutions de carrière et des échanges internationaux avec les pays de l'Europe. Une réflexion sur la mise en place de ce dispositif est actuellement menée par le ministère de la santé et le ministère de l'éducation nationale. Cette réflexion ne vise en aucun cas à créer une orthophonie à deux vitesses puisque le niveau de sortie qui sera proposé permettra d'effectuer, comme actuellement, la rééducation orthophonique adaptée à tous les types de pathologies prises en charge. Elle n'est pas encore finalisée. Cette réflexion devrait faire l'objet, dans les prochaines semaines, de réunions de présentation du dispositif aux différentes professions concernées avant d'engager avec elles, si elles adhèrent aux grandes orientations qui seront définies et souhaitent s'engager dans la démarche proposée, le travail sur la réforme du contenu des programmes à partir de la description du métier. En tout état de cause,

les formations actuelles persistent. Les propositions de cursus universitaires émaneront à titre expérimental des universités.

Données clés

Auteur : [M. Bernard Roman](#)

Circonscription : Nord (1^{re} circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 52753

Rubrique : Professions de santé

Ministère interrogé : solidarités, santé et famille

Ministère attributaire : solidarités, santé et famille

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 7 décembre 2004, page 9652

Réponse publiée le : 22 février 2005, page 1998